

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 36.17 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR

2 DSM ADOUR
4 IMPASSE DU VIEUX CHENE
65360 SALLES ADOUR

V/REF :

N/REF : 2003 B 26 / 2005-A-352

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 24/03/2005,

P.V. d'assemblée du 04/02/2005
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 04/02/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

2 DSM ADOUR
Société à responsabilité limitée
4 IMPASSE DU VIEUX CHENE
65360 SALLES ADOUR

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-352 le 24/03/2005

R.C.S. TARBES 428 824 049 (2003 B 26)

Fait à TARBES le 24/03/2005,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

SARL 2 DSM ADOUR
Société à responsabilité Limitée
Siège social : 4, Impasse du Vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR
Capital 7622,45 euros
RSC 428 824 049

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 4 février 2005

Les associés de la Société 2 DSM ADOUR, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7622,45 € dont le siège social est fixé 4, Impasse du Vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR

Se sont réunis au siège social de la société en Assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémi DESIGNE, gérant.

Sont présents :

- Monsieur Rémi DESIGNE	255 parts
- Monsieur Patrice POUCHOU	200 parts
- SARL 2 DSM prise par son représentant légal	45 parts
	<hr/>
TOTAL	500 parts

Le Président constate que la totalité du capital est réunie et déclare, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Agrément d'une cession de parts sociales
- Mise à jour des statuts de la société suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du 4 février 2005
- Changement de gérant.
- Pouvoir au gérant pour les formalités

Les résolutions suivantes sont ensuite mises aux voix :

*certifié conforme à l'original
 du gérant*

[Signature]
 n° Pouchou

[Signature]
[Signature]
[Signature]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la cession envisagée de 25 parts sociales entre Monsieur SOUMAGNAS Yannick Jean François domicilié 12, rue de l'Aubisque 64121 SERRES-CASTET et la SARL 2 DSM et l'agrée en qualité de nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire donne son consentement à la présente cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide sous la condition suspensive de la réalisation de la cession précédemment autorisée de modifier comme suit l'article 7 des statuts

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera libellé comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 7622,45 euros et divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- Monsieur Patrice POUCHOU 475 parts sociales numérotées de 1 à 475
- Monsieur Yannick SOUMAGNAS 25 parts sociales numérotées de 476 à 500.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Rémi DESIGNE de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'assemblée générale nomme Monsieur Patrice POUCHOU né le 20 mars 1963 à TARBES demeurant 4, Impasse du Vieux Chêne 65360 SALLES SUR ADOUR en qualité de nouveau gérant à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Monsieur Patrice POUCHOU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher d'exercer de telles fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



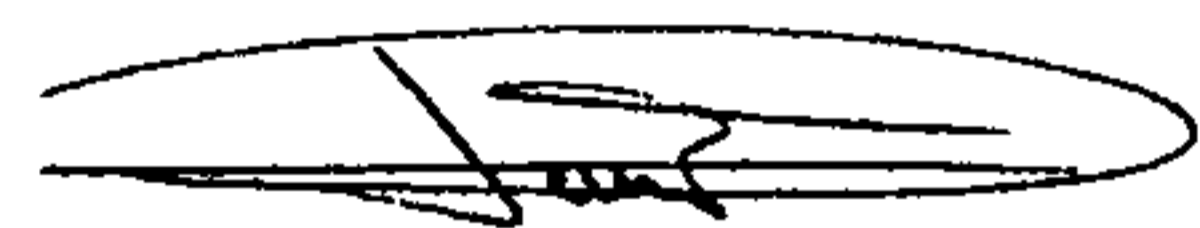
QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.



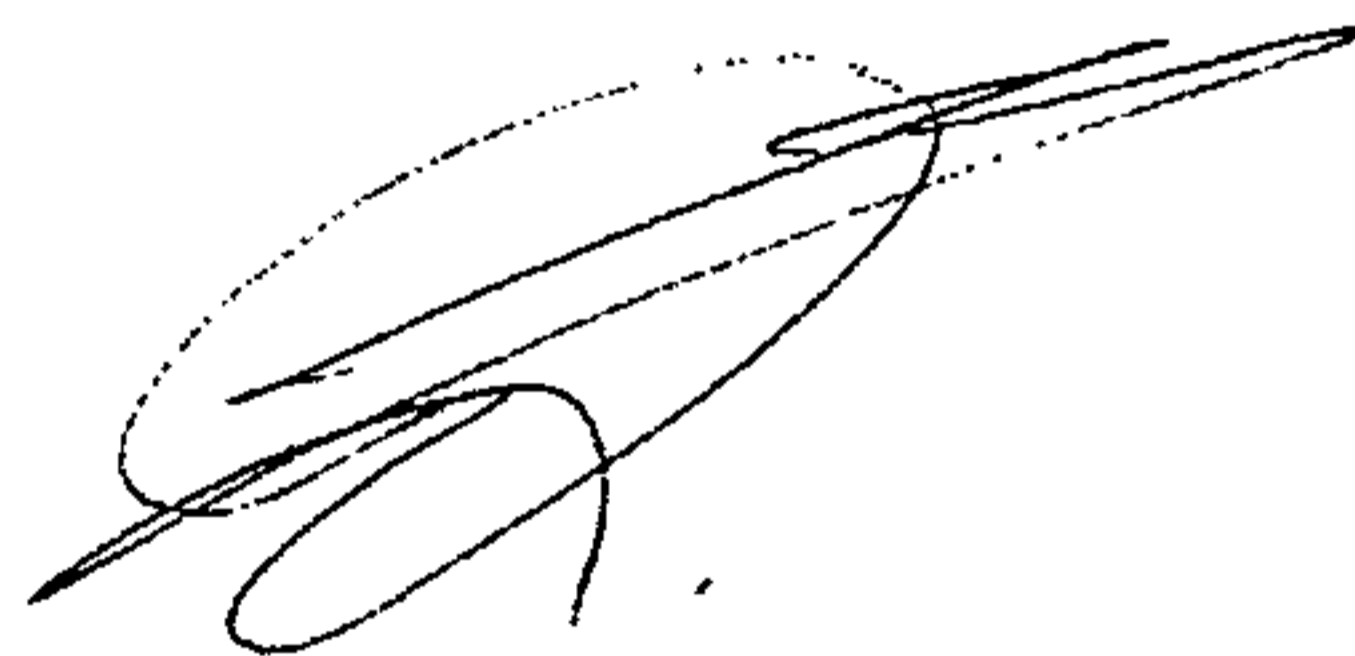
M. Pouchou

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Roni DESGROS



Gérant DESGROS
Le représentant légal



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Rémi Bernard DESIGNE né le 1^{er} juillet 1955 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française, gérant de société, marié le 14 février 1974 à LA ROCHELLE à Madame Annie Christine VIGNAU sans contrat de mariage, demeurant 56, Impasse Gutenberg 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

ET

- SARL 2 DSM dont le siège social se trouve 47, allée des deux poteaux 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 392 561 544, représentée par son gérant, Monsieur DESIGNE.

Ci-après dénommés « Les cédants »

- Monsieur Patrice POUCHOU né le 20 mars 1963 à TARBES (Hautes-Pyrénées), de nationalité française, célibataire, responsable d'agence, demeurant 4, Impasse du Vieux Chêne 65360 SALLES SUR ADOUR.

ET

- Monsieur SOUMAGNAS Yannick Jean François né le 8 juillet 1968 à LIMOGES (Haute Vienne), de nationalité française, gérant de société domicilié 12, rue de l'Aubisque 64121 SERRES-CASTET divorcée de Madame NEYRAND Elisabeth selon Jugement du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES en date du 7 novembre 2000.

Ci-après dénommé « les cessionnaires »

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les parts sociales, objet de la cession, ont été émises par la Société 2 DSM ADOUR lors de sa constitution aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 1999 enregistré à la recette des Impôts de BORDEAUX-MERIGNAC.

La société 2 DSM ADOUR a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 428 824 049.

La société est actuellement gérée par Monsieur Rémi DESIGNE domiciliée demeurant 56, Impasse Gutenberg 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

La société 2 DSM ADOUR présente les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : 2 DSM ADOUR

R.D. (R.D.) (R.D.) \$

FORME : Société à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL : 4, Impasse du Vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR

CAPITAL SOCIAL : 7622,45 euros (sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes) divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 d'un montant de 15,2449 euros (quinze euros et deux mille quatre cent quarante neuf centimes) chacune totalement libérées.

OBJET SOCIAL : ACHAT, VENTE DE FOURNITURES BUREAUTIQUES, INFORMATIQUES ET INDUSTRIELS AINSI QUE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE MAINTENANCE.

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION : 01/11/1999.

DUREE : 99 années du 21/01/2000 au 20/01/2099.

CESSION DE PARTS : aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

DATE DE CLOTURE EXERCICE SOCIAL : 1^{er} avril au 31 mars

Ceci étant exposé, il a été convenu de procéder à la cession de parts suivantes :

ARTICLE 1^{er} – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, les cédants Monsieur Rémi DESIGNE et la SARL 2 DSM cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur POUCHOU et Monsieur SOUMAGNAS qui acceptent les parts sociales suivantes qu'ils détiennent dans la Société 2 DSM ADOUR dans les proportions suivantes :

- Monsieur Rémi DESIGNE : 255 parts sociales à Monsieur Patrice POUCHOU numérotées de 1 à 255.

- La SARL 2DSM : 45 parts sociales dont :

20 parts sociales à Monsieur Patrice POUCHOU numérotées de 256 à 275.

25 parts sociales à Monsieur Yannick SOUMAGNAS numérotées de 276 à 300.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires deviendront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts, soit en vertu de la loi.

R.D. 

Les cessionnaires auront seuls droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuées postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 – NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libre de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits des cessionnaires.

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT

La présente cession est acceptée et consentie moyennant le prix de 43 € (quarante trois euros) la part sociale soit au total la somme de 12 900 euros.

- cession DESIGNE - POUCHOU :

La cession entre Monsieur DESIGNE – POUCHOU porte sur 255 parts sociales au prix unitaire de 43 € (quarante trois euros) soit 10 965 € (dix mille neuf cent soixante cinq euros) au total.

Le prix est payé à l'instant même en un chèque n° 2951524 sur Crédit Mutuel de TARBES par Monsieur POUCHOU à Monsieur DESIGNE qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

- cession SARL 2 DSM - POUCHOU :

La cession entre la SARL 2 DSM et Monsieur POUCHOU porte sur 20 parts sociales au prix unitaire de 43 € (quarante trois euros) soit 860 € (huit cent soixante euros) au total.

Le prix est payé à l'instant même en un chèque n° 2951525 sur le Crédit Mutuel de TARBES par Monsieur POUCHOU à la SARL 2 DSM qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

- Cession SARL 2 DSM – SOUMAGNAS

La cession entre la SARL 2 DSM et Monsieur Monsieur SOUMAGNAS porte sur 25 parts sociales au prix unitaire de 43 € (quarante trois euros) soit 1075 € (mille soixante quinze euros) au total.

Le prix est payé à l'instant même en un chèque n° 8510606 sur le Crédit Agricole par Monsieur SOUMAGNAS à la SARL 2 DSM qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 – AGREMENT

Il est précisé que Monsieur POUCHOU était déjà propriétaire de parts sociales dans la Société 2 DSM ADOUR, la cession de parts sociales entre Monsieur DESIGNE et Monsieur POUCHOU ainsi que la cession entre la SARL 2 DSM et Monsieur POUCHOU n'ont donc pas été soumises à l'agrément des autres associés, l'article des statuts de la société stipulant dans son article 10 que les parts sont librement cessibles entre associés.

R.P.
AD
AD
AD

Par une décision en date de ce jour, la collectivité des associés a donné son consentement à la cession entre la SARL 2 DSM et Monsieur SOUMAGNAS, dont le projet leur avait été notifié.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DES CONJOINTS

Par courrier en date du 3 février 2005 annexé au présent acte, Madame Annie VIGNEAU épouse DESIGNE a donné pouvoir à son époux, Monsieur Rémi DESIGNE de vendre les parts sociales détenues dans la Société 2 DSM ADOUR et la Société 2 DSM.

ARTICLE 7 – GARANTIE DU PRIX

Le prix de cession des parts sociales stipulé à l'article « PRIX » a été déterminé en considération de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2004 et établie par la Société comptable KPMG qui est annexée au présent acte et certifiée par l'ensemble des parties.

En conséquence, toute diminution de la valeur de l'un des poste d'actif, de même que tout accroissement d'un poste de passif ainsi que toute apparition d'un élément de passif non comptabilisé relatif à ce bilan et qui entraînerait une diminution de la valeur nette de la société pour une cause antérieure à la date du 30 septembre 2004 qui se révélerait ultérieurement à la cession serait à la charge des cédants en proportion des droits qu'ils ont cédés ; ces derniers s'engagent irrévocablement, dans ce cas, à reverser à la caisse sociale une somme correspondant à la diminution de la situation nette en proportion des droits cédés. Cette somme devra être versée dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de la constatation de cette diminution de valeur. Toutefois et en accord avec le cessionnaire, lorsque cette diminution provient de la révélation d'un passif non comptabilisé le cédant pourra verser les sommes dues entre les mains des créanciers à l'origine du passif.

Le cédant est tenu d'indemniser le cessionnaire pour toute diminution de la situation nette de la société telle que définie ci-dessus même si celle-ci est supérieure au prix de la présente cession. Pour la détermination des sommes définitivement dues au cédant, il sera tenu compte de l'économie qui pourrait bénéficier à la société.

Le passif révélé pourrait notamment résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que caution et avals donnés par la société ; il pourrait trouver sa source dans des faits commerciaux, des actions en responsabilité ou toute autre quelle qu'en soit l'origine dès lors qu'ils ont une cause antérieure à la présente cession et se révéleraient ultérieurement. Dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, de garantie ou aval, contractés par elle antérieurement à la cession, le passif en résultant serait inclus dans la présente garantie les faits étant antérieurs à la date de la présente cession.

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

Le cessionnaire ou la société préviendra le cédant de toute vérification ou tout évènement susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie souscrite dans un délai maximum de 15 jours à compter du moment où ils en auront connaissance.

Cette information devra être accompagnée des documents ou justifications permettant aux cédants de mesurer la nature et l'étendue du passif qu'il aurait à supporter. Le défaut de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials or signatures to its right.

respect de cette procédure d'information préalable aux cédants constitue pour ces derniers une clause de non indemnisation des cessionnaires

En cas de contrôle ou de vérification de la société, les cédants pourront intervenir dans la procédure.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chacun des cédants s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par toute autre personne physique ou morale, à la clientèle appartenant à la société 2 DSM ADOUR et notamment par des actes de démarchage et ce, pendant une durée de 5 ans, ceci sous peine de tous dommages et intérêts au profit de la société concernée et sans préjudice de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

ARTICLE 9 – DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant en fonction d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivrée aux cédants au plus tard dans un délai de 10 jours à compter des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original de l'acte en vue de cette formalité ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent expressément à les acquitter.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a circular stamp or signature in the middle, and the initials 'P.B.' on the right.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et qu'elles ont connaissance des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à **TARBES**
Le 4 février 2005
En sept originaux.

Bon pour cession
de 255 parts

Le cédant
R. DESIGNE

Le cessionnaire
P. POUCHOU

Bon pour cession
de 115 parts

Le cédant
SARL 2 DSM prise en la personne de son représentant légal

Le cessionnaire
Y. SOUMAGNAS

Bon pour acceptation
de 275 parts

Bon pour acceptation
de 85 parts

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 01/03/2005 Bordereau n°2005/176 Case n°2

Enregistrement : 30 €

Ext 637

Timbre : 144 €

Total liquidé : cent soixante-quatorze euros

Montant reçu : cent soixante-quatorze euros

Le Contrôleur



Annie DESIGNE

Epouse de Remi DESIGNE

Mariée sous le régime de la Communauté

56 Impasse Gutenberg
33 127. ST Jean D'Illac

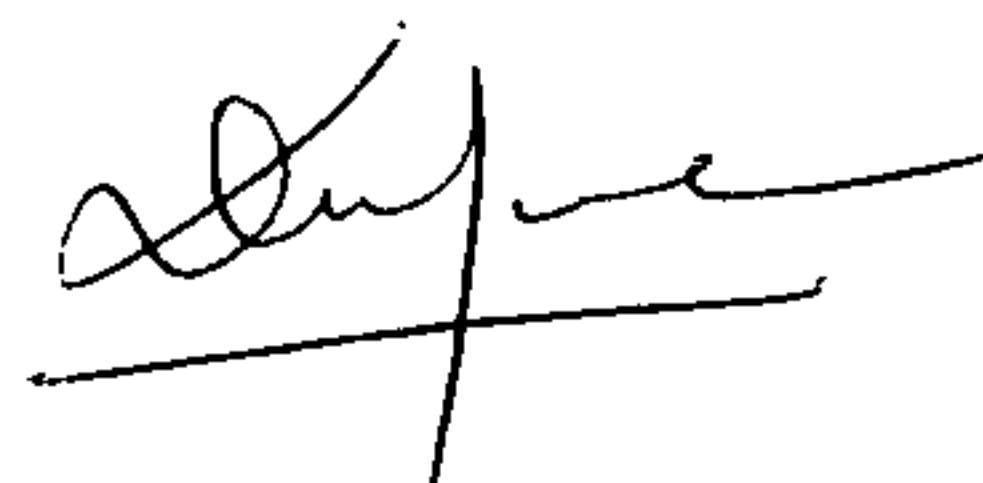
ST Jean D'Illac

le 3 Février 2005

Je soussignée, Annie DESIGNE, épouse de
Monsieur Remi DESIGNE, donne mon accord
pour que celui-ci mène toute démarche
nécessaire à la cession de ses parts détenues
dans la société L D S M Adour.

Je donne mon accord également,
pour qu'il mène les démarches nécessaires
à la cession des parts détenues par la
société L D S M dans la société L D S M Adour.

Annie DESIGNE



STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« 2 DSM ADOUR »

Au Capital de 7622,45 euros

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales en date du 4 février 2005

Statuts certifiés à jour
de part
~~de part~~
M. Pouchou

Siège Social : 4, Impasse du Vieux Chêne
65360 SALLES SUR ADOUR

2 DSM ADOUR
SARL au capital de 7.622,45 €
Siège social : 4, Impasse du vieux Chêne
65360 SALLES ADOUR

STATUTS

TITRE I

*Pour Copie
Certificat Copie*

**FORME – OBJET – DENOMINATION
DUREE – EXERCICE SOCIAL –SIEGE**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat et la vente de fournitures bureautiques, informatiques et industriels ainsi que la réalisation de prestations de services et de maintenance.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est 2 DSM ADOUR.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE –EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2001. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 4, Impasse du vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Rémi DESIGNE apporte à la société une somme en espèces 25.500 F ci	25.500 F
- La société 2 DSM apporte à la société une somme en espèces de 4.500 F ci	4.500 F
- Monsieur Patrice POUCHOU apporte à la société une somme de 20.000 F ci	<u>20.000 F</u>
Soit ensemble, la somme totale de 50.000 F ci	<u><u>50.000 F</u></u>

Cette somme de 50.000 F a été, dès avant ce jour, déposée à BAMI BORDEAUX à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 7622,45 euros et divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- Monsieur Patrice POUCHOU

475 parts sociales numérotées de 1 à 475

- Monsieur Yannick SOUMAGNAS

25 parts sociales numérotées de 476 à 500.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 – GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.